

ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE

CONVENTION DE STAGE Chargé de marketing et promotion Option évènementiel

En application des textes réglementaires en vigueur, la présente convention est établie entre :

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PEGUY ALTERNANCE Adresse: 102, rue Sylvabelle 13006 Marseille Représenté par : M. Stéphane THIÉBAUT Qualité du représentant: Chef d'établissement N° immatriculation SIRET : 775 559 602 00042 Téléphone : 04.91.15.76. 40 Télécopie : 04.91.81.43.87	L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et Adresse : Service dans lequel le stage sera effectué : Tél : Mail : N° immatriculation SIRET : Représenté par : (nom du signataire de la convention et qualité) : Lieu du stage si différent :		
<u>LE STAGIAIRE</u>			
Nom :			
Téléphone : Mail :			
N° de sécurité sociale du stagiaire :			
Formation suivie : BACHELOR TOURISME ÉVENEMENTIEL			
MODALITÉS DE STAGE			
Date de début de stage :			
<u>ACTIVITÉS et ACTIONS</u>			
Réaliser des missions en rapport avec au moins une des tâches suivantes :			
 La stratégie d'un évènement La mise en œuvre d'un évènement La prospection et la communication autour d'un évènement La communication média ou hors média d'un évènement L'organisation et le suivi d'un évènement La gestion d'un évènement L'évaluation et le suivi d'un évènement 			
ENCADDEMENT DI I CTACIAIDE DAD I 'ÉTADI ICCEMENT D'ENCEICNEME	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL		
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et Prénom de l'enseignant référent :	Nom du tuteur :		
Mail:	Tél :		
Tél.:	Mail:		



ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règlemente les relations entre l'entreprise, l'établissement de formation et le stagiaire.

Article 2 : Obiectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un Titre Certifié RNCP et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une (ou des) mission(s)conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'entreprise.

Article 3: Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention de stage. Le tuteur de stage désigné par l'entreprise, est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du

stage. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée de son stage pour en permettre le contrôle et le suivi , pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions, les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 4-1: Gratification – Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (44 jours à 7h / jour), celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Le montant horaire de la gratification minimum est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (3,75€ minimum de l'heure travaillée), défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et selon l'arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018. *JO du 09 Décembre 2017*.

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. L'entreprise peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois

Article 4-2 : Gratification – Accès aux droits des salariés

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121- 1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants prévus à l'article L3262-2 du même code.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS:

Article 5 : Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

Article 6 : Gratification d'un montant maximum de 15 % du Plafond Horaire de Sécurité Sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours des activités dans l'entreprise, soit au cours du trajet ou sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, <u>l'entreprise envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur avec copie à l'établissement d'enseignement.</u>

Article 6-1 : Gratification d'un montant supérieur à 15% du Plafond Horaire de Sécurité Sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du PHSS.

Article 7 : Responsabilité et Assurance

L'entreprise et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise. Le lycée Charles Péguy est assuré par la mutuelle St Christophe sous le N° de police: 0020840074310587. Lorsque l'entreprise met un véhicule à disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque l'étudiant utilise son propre véhicule, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule.

Article 8 : Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en viqueur dans l'entreprise.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions préalables.

Article 9 : Prolongation, interruption de stage :

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L.225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) <u>l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par téléphone ou courriel</u>. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement.



ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE

Article 9 (suite)

<u>Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage</u>. Il pourra être établi, en cas de prolongation du stage, sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

En cas de rupture de stage dû à un manquement professionnel de la part du stagiaire, des mesures disciplinaires seront prises par l'établissement scolaire.

Article 9-1: Interruption du stage au motif d'un contrat de professionnalisation :

Toute interruption de la période de stage, à l'initiative du stagiaire, au motif d'une promesse d'embauche pour effectuer son alternance sous le statut salarié, justifie d'une interruption anticipée de la période de stage. Cette interruption de stage n'est possible que dans le cas où l'organisme d'accueil n'a pas participé aux frais pédagogiques de l'étudiant stagiaire.

Article 10 : Droit de réserve et confidentialité – Propriété Intellectuelle

Le stagiaire a un devoir de réserve et une obligation de confidentialité. Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable, y compris le rapport de fin de stage. Cet engagement subsistera au-delà de la période de stage.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre les deux parties. Devront être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et le durée de la cession, ainsi que le cas échéant, le montant de la rémunération due au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 11 : Fin de stage – Rapport et Évaluation

L'enseignant référent chargé du suivi en entreprise se mettra en contact avec le tuteur de l'entreprise pour assurer le contrôle et le suivi pédagogique. Un document lui sera remis pour établir le bilan pédagogique du stage.

Au terme du stage, l'entreprise délivrera une attestation de stage comprenant la nature et la durée du stage ainsi que les missions confiées au stagiaire et donnera son appréciation sur le déroulement du stage.

Article 12 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention de stage est régie par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Protocole sanitaire COVID 19

Compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de la COVID 19, tout stage qui se déroule en présentiel, doit être effectué dans le strict respect des conditions sanitaires et de distanciation sociale. L'entreprise s'engage à appliquer les mesures suivantes :

*accueil du stagiaire avec les mesures de distanciation et de sécurité en vigueur (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, aménagement du poste de travail avec plexi glass ou autre dispositif...) et application des règles de protection sanitaire énoncées par les autorités compétentes

*renvoi à son domicile du stagiaire s'il présente des symptômes de la maladie et information immédiate auprès du service des stages de l'Etablissement. De même, une information au stagiaire et son établissement doit être faite s'il a été en contact avec un membre du personnel présentant des symptômes.

*suspension du stage en cas de confinement ou de fermeture des locaux.

L'entreprise pourra, si les conditions d'activité le permettent, maintenir l'activité du stagiaire en télétravail ou reporter le stage sous couvert d'un avenant à cette convention, en accord avec l'équipe pédagogique avec l'Etablissement.

Le représentant de l'organisme d'accueil et cachet de l'entreprise:		Le chef d'établissement ou son représentant	: Stéphane THIÉBAUT
Le tuteur « entreprise » :	Le professeur réfé	rent :	L'étudiant